

CONSEIL MUNICIPAL - SESSION ORDINAIRE  
Jeudi 8 Décembre 2022 à 20h00  
Session Ordinaire

L'an deux mil vingt-deux, le Jeudi 8 Décembre, à vingt heures le Conseil Municipal de la Commune de BAUGY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARCY Jean-Claude, Maire.

**PRESENTS** : M. DARCY Jean Claude, Mme MORIN Françoise, Mme GAMBE Véronique, Mme D'HEYGERE Françoise, M. DEVANNEAUX Yann, M. DESAUNAY Stéphane, Mme JOSSEAUX Sophie, M. DENAUW Michel et M. PIAT Jean Christophe.

**ABSENTS REPRESENTES** : ..... représentée par .....

**ABSENTS EXCUSES** : M. PETIT Frédéric

**ABSENTS** : M. VAN HOUTEGHEM Frédéric

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal :	11
Nombre de Conseillers en Exercice :	11
Nombre de Conseillers Présents :	9
Nombre de Conseillers Votants :	9
Date de la Convocation :	21/11/2022
Date de l'Affichage :	24/11/2022

ORDRE DU JOUR

- ❖ Nomination de la Secrétaire de Séance
- ❖ Approbation de la Séance du 22 Septembre 2022

- ↳ *Délibération n°12/2022 – Modalités de Publicité des Décisions Administratives Locales*
- ↳ *Délibération n°13/2022 – Mise en Place de la Nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023*
- ↳ *Délibération n°14/2022 – Demande de Subvention Exceptionnelle par le Syndicat de la Plaine de Jeux*
- ↳ *Délibération n°15/2022 – Renouvellement du Photocopieur de la Mairie*
- ↳ *Délibération n°16/2022 – Instruction des Autorisations d'Urbanisme par le Service Mutualisé de la Communauté de Communes du Pays des Sources*

Suite aux Demandes de la DGFIP de COMPIEGNE, Monsieur Le Maire vous propose d'ajouter les délibérations suivantes à l'ordre du jour :

- ↳ *Délibération n°17/2022 – Tarif des Concessions de Cimetière*
- ↳ *Délibération n°18/2022 – Décision Modificative Budgétaire*
- ↳ *Délibération n°19/2022 – Subvention Exceptionnelle pour la Société de Chasse*
- ↳ *Délibération n°20/2022 – Approbation de la Division Parcellaire du Terrain Communal*
- ↳ *Délibération n°21/2022 – Exploitation du parc Eolien de l'Aronde des Vents sur les Communes de GOURNAY/ARONDE et ANTHEUIL-PORTES*
- ↳ *Délibération n°220/2022 – Implantation et Exploitation d'un Entrepôt Logistique sur la Commune de MARGNY-LES-COMPIEGNE*

- ❖ Informations

- ↳ Distribution des Colis de Fin d'Année pour les Anciens
- ↳ Subvention Sécurité Routière et Eclairage Public Cavée Castelain
- ↳ Voirie

- ❖ Questions Diverses

◆ **Nomination du Secrétaire de Séance**

Mme D'HEYGERE Françoise a été désigné(e) Secrétaire de Séance.

◆ **Approbation de la Séance Précédente du 22 Septembre 2022**

Le Conseil Municipal adopte le compte-rendu de la réunion du 22 Septembre 2022, à l'Unanimité.

*Vote exprimé par le Conseil Municipal*

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

*Arrivée à 20h15 de M. DESAUNAY Stéphane et 20h15 de M. PIAT Jean Christophe*

◆ **Délibération 12-2022 : Modalités de Publicité des Décisions Administratives Locales**

Monsieur Le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal :

L'Article 78 de la Loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « *les règles relatives à la publicité des actes des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation* ».

L'Ordonnance n°2021-1310 du 7 Octobre 2021, prise en application de l'Article 78 de la Loi d'Engagement et Proximité précitée, concrétise les objectifs de simplification des outils en matière d'information du public et de conservation des actes et de modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Le Décret n°2021-1311 du 7 Octobre 2021, pris en application de l'Ordonnance précitée, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les Collectivités Territoriales et leurs regroupements, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité. Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte rendu des séances du Conseil Municipal et du recueil des actes administratifs des Collectivités et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales. Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de la légalité des actes des Collectivités Territoriales et de leurs regroupements, non homologués par le Ministre de l'Intérieur mais développés par d'autres Ministres.

Les dispositions de cette Ordonnance et du Décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 2022, à l'exception des dispositions relatives aux documents d'urbanisme, lesquelles entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2023. Ces dates permettent aux Collectivités Territoriales et à leurs regroupements de préparer la mise en œuvre des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes telles que rénovées par la présente Ordonnance.

➤ **Sur les modalités concrètes de publicité des décisions administratives**

Dans ce cadre, les Communes de moins de 3 500 habitants, les Syndicats des Communes et les Syndicats Mixtes fermés n'ont pas l'obligation de procéder à une publicité par voie numérique.

Ils sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes :

- ⇒ L'affichage,
- ⇒ La publication sous forme papier,
- ⇒ La publication sous forme électronique.

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public de manière permanente et gratuite (décret n°2021-1311).

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sous forme électronique, les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et la version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur « ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet ». La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois (décret n°2021-1311). La dématérialisation emporte des conséquences. D'une part, elle est assortie d'une obligation, pour les autorités décentralisées, de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques. D'autre part, elle maintient, en cas d'urgence, la possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Monsieur Le Maire propose donc aux Membres du Conseil Municipal :

⇒ De déterminer, pour la durée du mandat restant de l'organe délibérant, comme modalités de publicité des décisions administratives de la Commune de BAUGY, à savoir : l'affichage et la publication sous forme numérique.

- Vu la Loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son Article 78,
- Vu l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les Collectivités Territoriales et leurs groupements,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n°2021-1311 du 7 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les Collectivités Territoriales et leurs groupements.

Les Membres du Conseil Municipal décident après en avoir délibéré :

Article 1 : De déterminer comme modalités de publicité les décisions administratives de la Commune de BAUGY par affichage et publication sous forme numérique.

Article 2 : De respecter les obligations et pratiques inhérentes à cette publicité.

Article 3 : D'appliquer les dispositions de la présente délibération dès la transmission aux Services de l'Etat et publication ou notification.

Article 4 : Rappeler à Monsieur Le Maire que le caractère exécutoire de cet acte est de sa responsabilité et qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Vote exprimé par le Conseil Municipal*

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

#### ◆ **Délibération 13-2022 : Mise en Place de la Nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal des éléments suivants :

##### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'Article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux Métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les Associations d'Elus et les Acteurs Locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les Collectivités Locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les Collectivités Territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les Collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes où une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante), à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les Communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois, les obligations budgétaires des Collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée Délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 262 430.00 € en section de fonctionnement et à 71 695.37 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 19 682.25 € en fonctionnement et sur 5 377.15 € en investissement.

## **3 – Fixation du mode de gestion des amortissements M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1** : D'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée (ou développée), pour le Budget principal et ses budgets annexes en M14, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

**Article 5** : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

*Vote exprimé par le Conseil Municipal*

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR A ... voix CONTRE A ... voix ABSTENTION(S)~~

◆ **Delibération 14-2022 : Demande de Subvention Exceptionnelle par le Syndicat de la Plaine de Jeux**

Suite à la demande de subvention exceptionnelle que nous avons réceptionnée le 14 Novembre 2022 émanant du Syndicat Plaine de Jeux de BAUGY-MONCHY pour le recouvrement d'une créance d'un montant de 2 063.95 €. A noter que cette créance correspond à l'installation d'une main courante au stade de football nécessaire au maintien du classement du terrain en niveau T5PN émise par la société « Les Grillages de PIERREFONDS » et que cette créance n'avait pas fait l'objet d'une inscription au budget du Syndicat de la Plaine de Jeux BAUGY-MONCHY.

Monsieur Le Maire précise à l'Ensemble des Membres du Conseil Municipal que la subvention exceptionnelle sollicitée par le Syndicat Plaine de Jeux BAUGY-MONCHY correspond à 1/3 de 2 000.00 € soit la somme de 667.00 €.

Il vous est donc proposé de :

- D'accorder une subvention exceptionnelle pour un montant de 667.00 € au Syndicat de la Plaine de Jeux BAUGY-MONCHY,
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

*Vote exprimé par le Conseil Municipal*

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

*Madame JOSSEAUX Sophie fait remarquée à l'ensemble des Membres du Conseil Municipal que le Syndicat Plaine de Jeux aurait pu effectuer une demande de subvention auprès du Département concernant ces travaux et qu'il serait désormais souhaitable que le Syndicat Plaine de Jeux inscrive des travaux d'investissement à leur budget. Monsieur PIAT Jean Christophe précise que le Syndicat n'a pas besoin de prévoir des travaux d'investissement car ils ont toujours su faire face aux dépenses imprévues. Monsieur DARCY Jean Claude précise que c'est la première fois que le Syndicat Plaine de Jeux fait l'objet d'une demande de subvention exceptionnelle mais qu'un courrier sera tout de même adressé au Président du Syndicat pour lui faire part de ses différentes remarques.*

◆ **Délibération 15-2022 : Renouvellement du Photocopieur de la Mairie**

Dans un souci permanent d'économie, Monsieur Le Maire attire l'attention des Membres du Conseil Municipal sur le coût relativement élevé du photocopieur de la Mairie, à savoir :

Equipement Actuel	Type de Financement	Durée	Loyer	Entretien Consommables	Coût Total (par trimestre)
Canon IRAC 3520i	Location Financière	21 Trimestres	264.00 € HT	161.15 € HT	425.15 € HT

Monsieur Le Maire vous propose donc de prendre connaissance des propositions que nous avons reçues notamment de la Société INFO.COM de BEAUVAIS, à savoir :

Equipement Proposé	Type de Financement	Durée	Loyer	Entretien Consommables	Coût Total (par trimestre)
Ricoh Neuf	Location Financière	21 Trimestres	280.00 € HT	125.34 € HT	405.34 € HT
Ricoh Greenline	Location Financière	21 Trimestres	255.00 € HT	125.34 € HT	380.34 € HT
Ricoh Occasion	Location Financière	21 Trimestres	215.00 € HT	125.34 € HT	340.34 € HT

Il vous est donc proposé :

- De retenir l'option RICOH Occasion, en location financière d'une durée de 21 trimestres pour un coût total de 340.34 € HT/trimestre,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

*Monsieur DENAUW Michel et Madame GAMBE Véronique demandent si la Société INFO.COM pourrait éventuellement procéder à l'enlèvement gracieux du photocopieur de l'Ecole Maternelle qui n'est plus utilisé.*

◆ **Délibération 16-2022 : Instruction des Autorisations d'Urbanisme par le Service Mutualisé de la Communauté de Communes du Pays des Sources**

- Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant par convention une commune à confier l'instruction de demandes d'autorisations d'urbanisme à une liste fermée de prestataires,
- Vu le décret n°2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique s'appliquant aux demandes d'autorisations d'urbanisme à compter du 01/01/2022,
- Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Sources du 16/11/2022 adoptant la convention relative à l'instruction et à la dématérialisation des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme et abrogeant les conventions de service commun en vigueur,

INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME PAR LE SERVICE MUTUALISE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES

La Communauté de Communes du Pays des Sources a créé un service commun mutualisé d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme en 2015, dénommé « Service Instructeur » auquel la commune a adhéré par la signature d'une convention.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes devant être en mesure de recevoir les demandes d'autorisations d'urbanisme sous forme électronique, le Service Instructeur a évolué pour répondre à cette obligation.

La convention d'adhésion au Service Instructeur a été modifiée pour tenir compte des nouvelles modalités de fonctionnement du Service Instructeur et abroger les conventions de service commun en vigueur.

La signature par la commune de cette nouvelle convention avec la communauté de communes est nécessaire pour poursuivre son adhésion au Service Instructeur.

Les dossiers dont l'instruction peut être confiée au Service Instructeur sont listés dans la convention. La Commune choisit de confier au Service Instructeur l'ensemble des dossiers listés dans la convention.

Après en avoir fait la demande auprès du Service Instructeur, la commune pourra modifier son choix par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Les Certificats d'Urbanisme d'information (CUa) et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sont dans tous les cas traités par la commune.

Il convient donc :

- De valider la convention relative à l'instruction et à la dématérialisation des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme, jointe en annexe,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR – A ... voix CONTRE – A ... voix ABSTENTION(S)~~

◆ **Délibération 17-2022 : Tarif des Concessions de Cimetière**

Suite à la dissolution du CCAS de BAUGY, il convient d'annuler la délibération « Tarif des concessions de cimetière » en date du 29 Octobre 2004 et de procéder à l'émission d'une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire vous propose donc de fixer le prix du mètre carré des concessions dans le cimetière à 167.00 €/m<sup>2</sup> à compter de ce jour et ce uniquement au profit de la Commune.

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR – A ... voix CONTRE – A ... voix ABSTENTION(S)~~

◆ **Délibération 18-2022 : Décision Modificative Budgétaire**

Suite à la demande de la DGFIP en date du 2 Décembre 2022 concernant le mandatement des paies de décembre 2022 pour le personnel titulaire, il convient de prendre la Décision Modificative suivante :

- Chapitre 022 – Dépenses Imprévues de Fonctionnement : - 3 000.00 €
- Chapitre 12 – Article 6411 – Personnel titulaire : + 2 000.00 €
- Chapitre 12 – Article 6413 – Personnel non titulaire : + 1 000.00 €

Il vous est donc proposé :

- D'émettre un avis favorable à cette Décision Modificative Budgétaire.

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

◆ **Délibération 19-2022 : Subvention Exceptionnelle pour la Société de Chasse**

Suite aux dégâts occasionnés par les sangliers sur les terres agricoles de la Commune, Monsieur Le Maire vous propose de verser une subvention exceptionnelle de 350.00 € à la Société de Chasse de BAUGY. A noter que le versement de cette subvention sera utilisé par la Société de Chasse pour acquérir une dizaine de bracelets.

Il vous est donc proposé :

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 350.00 € à la Société de Chasse,
- D'Autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- D'imputer la dépense à l'article 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

◆ **Délibération 20-2022 : Approbation de la Division Parcellaire du Terrain Communal**

Dans le cadre de la vente d'un terrain communal (parcelle AA161) en terrain à bâtir, il convient de réaliser différents travaux, à savoir :

- Demande des certificats administratifs,
- Bornage et plan de division,
- Document modificatif du parcellaire cadastral,
- Déclaration préalable.

Il vous est donc proposé :

- D'accepter la proposition émise par la SCP SILVERT-CARON-PETIT concernant la réalisation de l'ensemble de ces travaux pour un montant de 1 584.00 € TTC,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- D'Imputer la dépense occasionnée par ces travaux sur le budget de l'année 2023.

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

*Madame GAMBE Véronique attire l'attention de Monsieur Le Maire sur le fait qu'il y a toujours un ancien poteau électrique à faire enlever sur la parcelle qui est juste derrière ce terrain.*

◆ **Délibération 21-2022 : Exploitation du Parc Eolien de l'Aronde des Vents sur les Communes de GOURNAY/ARONDE et ANTHEUIL-PORTES**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une enquête publique est en cours sur le territoire de GOURNAY/ARONDE et ANTHEUIL-PORTES concernant l'exploitation d'un parc éolien.

A noter que le projet en cours soulève de nombreuses inquiétudes, à savoir :

- Impact visuel (essentiellement GOURNAY/ARONDE et dans un rayon de 10kms autour),
- Impact sonore,



- Impact socio-économique,
- Impact sur le territoire de GOURNAY/ARONDE (gazoduc, ligne TGV, autoroute...),
- Impact sur la biodiversité,
- Impact financier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de BAUGY, décide à l'Unanimité de s'opposer à ce projet dont de nombreux points sont sujets à inquiétudes.

**Unanimité** où  
~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

◆ **Délibération 22-2022 : Implantation et Exploitation d'un Entrepôt Logistique sur la Commune de MARGNY-LES-COMPIEGNE**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une enquête publique est en cours sur le territoire de MARGNY-LES-COMPIEGNE concernant l'implantation et l'exploitation d'un entrepôt logistique.

A noter que le projet en cours soulève de nombreuses inquiétudes, à savoir :

- Augmentation considérable du trafic routier (présence de très nombreux des poids lourds) et ce sur l'intégralité des communes avoisinantes,
- Augmentation des risques d'accidents et donc de mise en danger de la vie d'autrui dû à l'inadaptation du réseau routier,
- Augmentation des nuisances sonores mais également des émissions de pollution atmosphériques,
- Retombées économiques et création d'emploi direct certainement largement surestimées...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de BAUGY, décide à l'Unanimité de s'opposer à ce projet dont de nombreux points sont sujets à inquiétudes en termes d'impacts environnementaux d'aménagement du territoire.

**Unanimité** où  
~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

❖ **INFORMATIONS**

Sinistre Rue de Compiègne

Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'un sinistre a eu lieu le 16 Novembre 2022 au niveau du 9 Rue de Compiègne (RD395). A noter qu'un candélabre de la Commune a été endommagé, une déclaration d'assurance a été effectuée auprès de notre compagnie d'assurances et qu'une expertise aura lieu le 29 Décembre 2022.

Eclairage Public

Monsieur DESAUNAY Stéphane interroge Monsieur Le Maire concernant une éventuelle réduction de l'éclairage public, Monsieur Le Maire précise que la réduction doit être supérieure à 2h00 pour être rentable. Par ailleurs, Monsieur Le Maire fait également remarqué à l'ensemble des Membres du Conseil Municipal que nous bénéficions actuellement d'un tarif bloqué qui n'impacte pas pour le moment nos dépenses en matière d'électricité mais que cela serait notamment intéressant concernant les éventuels délestages annoncés. A noter qu'une autre solution pourrait également être envisagée : il s'agit de la diminution de l'intensité de l'éclairage public.

Madame GAMBE Véronique propose que l'éclairage public soit coupé de 23h00 à 6h00 le matin.

Facturation Eau Potable et Assainissement

Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que le SIVOM de MONCHY-HUMIERES – BAUGY et BRAISNES/ARONDE passera à la facturation trimestrielle et ce à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

Distribution des Colis de Fin d'Année

La distribution des colis de fin d'année interviendra le samedi 10 Décembre 2022 à partir de 9h30.

Subvention Sécurité Routière et Eclairage Public Cavée Castelain

Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que des Demandes de Subvention ont été réalisées auprès du Conseil Départemental concernant la sécurité routière et l'éclairage Public de la Cavée Castelain. A noter que nous sommes susceptibles de percevoir une subvention d'environ 568.00 € pour la sécurité routière mais aucune subvention pour l'éclairage public de la Cavée Castelain.

Madame JOSSEAUX Sophie souhaite que Monsieur Le Maire remette à l'ordre du jour certains points relatifs à la sécurité routière au sein de la Commune.

Voirie

Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes a procédé à la réfection des trottoirs Rue de Compiègne du numéro 4 au numéro 8. A noter que la réfection des trottoirs interviendra de l'autre côté de la Rue de Compiègne jusqu'au Carrefour Belle Croix courant 2023.

Traversées de Rue

Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que 2 traversées de route vont être effectuées au niveau du n°29 et du n°33 de la Rue St-Médard afin de procéder à la réparation de fuite sur le réseau d'eau.

Eglise

Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que la vente du terrain communal permettra éventuellement de financer certains projets comme la réfection des vitraux de l'Eglise.

Local Technique

Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que le Local Technique va être équipé d'un nouveau chauffe-eau et d'un nouveau radiateur.

Monsieur DENAUW Michel interroge Monsieur Le Maire sur le remplacement du karcher et du compresseur qui avait été dérobé lors d'un précédent cambriolage. Monsieur Le Maire semble envisager le remplacement du karcher dans un premier temps suivi du compresseur.

**Fin de la Séance : 21h49**

La Secrétaire de Séance,  
Françoise D'HEYGERE



Le Maire,  
Jean Claude DARCY



❖ Suivant les Signatures des Conseillers Municipaux

M. DARCY Jean Claude	Mme MORIN Françoise	Mme GAMBE Véronique	Mme D'HEYGERE Françoise
M. DEVANNEAUX Yann	M. DESAUNAUY Stéphane	M. VAN HOUTEGHEM Frédéric  (Absent)	M. PETIT Frédéric  (Absent Excusé)

Mme JOSSEAUX Sophie	M. DENAUW Michel	M. PLAT Jean Christophe	
---------------------	------------------	----------------------------	--